



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DÉLIBÉRATION N°D20230131\_13**

**TRAVAUX SIEGE À LANDEPÉREUSE (LA PASNIÈRE)  
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**Date du Conseil Municipal :** 31 janvier 2023  
Date de convocation : 24 janvier 2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 58  
Nombre de présents : 30  
Nombre de représentés par pouvoir : 6  
**Nombre de votants :** 36  
Nombre d'absents : 22

L'an deux-mille-vingt-trois, le trente-et-un janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domicé, BLERIOT Damien, BRARD Aurélie, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERE François, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, GUERIN Jennifer, JOUAN Christèle, LEFEBVRE Pascal, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PATOUREAUX Laurette, PEREIRA Héloïse, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : DRAPPIER Michèle (à Olivier BAERT), LAINÉ Christelle (à Christèle JOUAN), PENAUX Mélanie (à Claude BERTHE), PICCOT Paul (à Sylvie VIAL), PREVOST Jean-Jacques (à Aurélie BRARD), VANDOOREN Mathieu (à Jean-Louis MADELON).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, HUET Véronique, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François, SAMAIN Viviane, TAVERNIER Sophie.

Secrétaire de séance : LEVILLAIN Sébastien.

**Le Conseil Municipal,**

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant :**

- Que la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications à Landepéreuse (La Pasnière) est subordonnée à l'accord de la Commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière ;
- Que la contribution financière s'élève à :
  - o en section d'investissement : 3 500,00 € ;
  - o en section de fonctionnement : 10 417,00 €

**Décide :** à l'unanimité (36 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'adopter le programme d'investissement mentionné ci-dessus ;
- D'inscrire les sommes au budget de l'exercice ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout autre document afférent à ce dossier ;



Pour extrait certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200058162-20230131-D20230131\_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

Le Maire Jean-Louis MADELON

# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de LANDEPEREUSE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2023

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et

de LANDEPEREUSE, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du 31 / 01 / 2023

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de LANDEPEREUSE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : LA PASNIERE

N° DT: 591541

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau télécom [FT]

Renforcement Prioritaire DP (RPP)

Renforcement Prioritaire Telecom Coordonné (TPP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
<b>RPP</b>	60 000.00	7% HT	3 500.00
<b>Total</b>	60 000.00		3 500.00

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
<b>TPP</b>	25 000.00	30% HT + TVA	10 417.00

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire

